



ARRETE N° 2018-1

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT AEP DU QUERCY BLANC

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **CONSIDERANT** la turbidité de la ressource en eau potable ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Président de prendre les mesures nécessaires en matière de salubrité publique ;

ARRETE

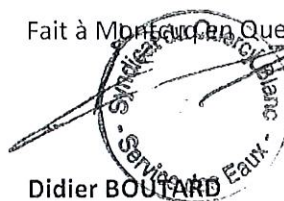
ARTICLE 1 : En raison de fortes pluies entraînant une augmentation de la turbidité de l'eau potable au pompage de la Chartreuse, il est recommandé de ne pas ingérer l'eau du robinet. Les autres usages domestiques ne sont pas concernés par la consigne.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à compter du 11 juin 2018.

ARTICLE 3 : En fonction des résultats des analyses bactériologiques, le présent arrêté pourra être reconduit dans sa durée.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur de l'agence Régional de Santé.

Fait à Montcuq, le 11 JUN 2018



Didier BOUTARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication